



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

office national

Question écrite n° 49230

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la suppression de l'exonération de l'impôt foncier d'une maison de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC). En effet, ces maisons de retraite bénéficiaient, avec bienveillance, d'une exonération au titre de l'article 1382 du code général des impôts qui précise que l'impôt foncier n'est pas réclamé aux maisons de retraite considérées d'utilité générale et improductive de revenus. Or, depuis 2008, une application stricte est faite des articles 166 et 167 de l'annexe IV du même code qui stipulent que l'ONAC et les maisons de retraite qui en dépendent sont imposables. Cette situation pénalise nos anciens, car ces maisons de retraite reçoivent en priorité des anciens combattants. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1382-1° du code général des impôts, les immeubles qui appartiennent notamment à des collectivités territoriales ainsi qu'à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus. Ainsi, et sous réserve de satisfaire aux conditions posées par cet article, les bâtiments d'une maison de retraite qui appartiennent à une collectivité territoriale ainsi qu'à un EPCI peuvent bénéficier de cette exonération. Il en est de même des bâtiments d'une maison de retraite qui appartiennent à un établissement public dès lors que celui-ci peut être qualifié d'établissement public d'assistance. La reconnaissance du caractère d'assistance d'un établissement public est appréciée au cas par cas sous le contrôle du juge de l'impôt. Or, le Conseil d'État a jugé que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) ne constituait pas un établissement public d'assistance, dès lors qu'il a pour objet de veiller, en toutes circonstances, sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et que ses missions ne se bornent pas au domaine de l'aide sociale et à la gestion d'institutions sociales et médico-sociales (Conseil d'État, 9 février 2000, n° 188160, ONAC). Il ne peut donc pas bénéficier de l'exonération de taxe foncière. En tout état de cause, il n'est pas envisageable d'instituer une exonération spécifique qui se traduirait par une perte de recettes pour les collectivités territoriales, entraînant des transferts de charge sur les autres redevables de la collectivité dans des conditions inéquitables pour les redevables ayant des revenus modestes. Cela étant, la situation des personnes évoquées par l'auteur de la question est largement prise en compte sur le plan fiscal. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, les personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, sont susceptibles de bénéficier, en application de l'article 195 dudit code d'une demi-part supplémentaire de quotient familial et peuvent également prétendre, conformément à l'article 157 bis du code précité, à un abattement spécifique sur leur revenu imposable dont le montant est revalorisé chaque année. Ces dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49230

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4737

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8561